



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 février 2025  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

## Rapport du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus<sup>\*, \*\*</sup>

### Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [55/27](#) du Conseil des droits de l'homme, le Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus expose ses conclusions. Il examine tout d'abord les causes profondes des violations des droits de l'homme commises depuis mai 2020, en soulignant que la violente répression des manifestations de masse organisées en marge de l'élection présidentielle de 2020 était le dernier exemple en date d'un modèle persistant de gouvernance répressive. Il démontre ensuite que ces violations ont persisté et touché un nombre sans cesse croissant de personnes en 2023 et en 2024, les autorités ayant continué de restreindre l'espace civique et démocratique en amont de l'élection présidentielle de 2025.

Le Groupe a conclu que le Gouvernement bélarussien avait continué de recourir à des arrestations et des détentions arbitraires, souvent accompagnées d'actes de torture ou de mauvais traitements, comme méthode privilégiée pour réduire au silence les dissidents. Il a en outre établi que les milliers de Bélarussiens arrêtés et jugés pour des motifs politiques avaient été systématiquement soumis à un régime de détention particulier et plus sévère que les autres, dans le but de les punir et de les humilier. Ces pratiques, de même que la surveillance accrue et la crainte dûment fondée des intéressés d'être de nouveau arrêtés, ont continué de pousser à l'exil de nombreuses personnes, qui font de plus en plus souvent l'objet de poursuites pénales par défaut.

S'appuyant sur ses propres conclusions et sur les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe a trouvé de nouveaux éléments permettant d'établir qu'une part importante de la population avait été victime de crimes contre l'humanité, en particulier d'emprisonnements et de persécutions, en raison de ses opinions politiques ou supposées. En conclusion, il formule des recommandations par lesquelles il exhorte le Gouvernement bélarussien à collaborer réellement avec lui et avec l'Organisation des Nations Unies, à libérer immédiatement toutes les personnes détenues pour des motifs politiques et à appliquer des réformes globales visant à remédier aux causes structurelles profondes des violations des droits de l'homme recensées depuis mai 2020.

\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

\*\* Les annexes du présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



## I. Introduction

1. Par sa résolution [55/27](#) du 4 avril 2024, le Conseil des droits de l'homme a établi un groupe de trois experts indépendants sur la situation des droits de l'homme au Bélarus chargé d'enquêter et d'établir les faits, les circonstances et les causes profondes de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Bélarus depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, en vue de mettre fin à l'impunité et d'assurer l'application du principe de responsabilité.
2. Le 21 juin 2024, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé Karinna Moskalenko (Fédération de Russie), Susan Bazilli (Canada) et Monika Stanisława Płatek (Pologne) membres du Groupe d'expertes indépendantes sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Toutes trois avaient déjà fourni des services d'experts aux fins de l'examen, par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la situation des droits de l'homme au Bélarus, dans le cadre du mandat prévu par la résolution [46/20](#) du 24 mars 2021, lequel avait été renouvelé chaque année jusqu'en avril 2024. Afin d'éviter tout travail de documentation redondant, les informations et les éléments de preuve recueillis au cours de cet examen ont été rendus accessibles et utilisables par le Groupe lorsque les sources avaient donné leur consentement éclairé.
3. Le Conseil a demandé au Groupe d'expertes de lui présenter un rapport écrit à sa cinquante-huitième session. Le rapport, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 décembre 2024, est principalement axé sur les événements survenus en 2023 et en 2024. Il repose sur les conclusions formulées par le Haut-Commissaire, par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et par d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

## II. Méthodes de travail

### A. Défaut de coopération du Gouvernement bélarussien

4. Le Groupe regrette que le Gouvernement bélarussien n'ait pas collaboré ni coopéré avec lui, comme demandé dans la résolution [55/27](#) du Conseil. Les 7 août et 5 septembre 2024, il a demandé l'autorisation de se rendre dans le pays et l'accès aux informations nécessaires à l'exécution de son mandat (annexe II). En outre, le 29 novembre 2024, il a demandé des informations détaillées sur les mesures qui avaient été prises pour prévenir les décès en détention et enquêter sur les cas signalés depuis mai 2020 (annexe II). Au 31 décembre 2024, il n'avait reçu aucune réponse à ces demandes. Le 23 janvier 2025, il a communiqué le projet du présent rapport au Gouvernement.

### B. Consultations

5. Le Groupe a mené des consultations sur la question de l'établissement des responsabilités auprès de diverses parties prenantes, notamment des représentants du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale chargé de l'examen préliminaire concernant le Bélarus, des autorités nationales compétentes, d'organisations de la société civile et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des membres du corps diplomatique. Il a en outre organisé des réunions avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
6. En parallèle, le Groupe s'est employé à déterminer quelles étaient les structures de l'État qui avaient permis les violations des droits de l'homme recensées depuis mai 2020. S'appuyant sur les travaux du Haut-Commissaire, il a élaboré une liste récapitulative de tous les organismes et de toutes les entités de l'État impliqués dans les violations commises. Dans le cadre de ces travaux, il a compilé, analysé et conservé les déclarations publiques pertinentes faites par de hauts fonctionnaires bélarussiens et a dressé une cartographie de tous les lieux de détention où des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou

dégradants avaient été recensés. De plus, il a établi une liste récapitulative de toutes les personnes présumées responsables des violations des droits de l'homme commises depuis mai 2020. Il a en outre commencé à élaborer des profils individuels de personnes susceptibles de l'intéresser, en l'occurrence les principaux responsables des violations des droits de l'homme commises.

### C. Méthode

7. Du fait des problèmes de liquidités touchant les activités financées au moyen du budget ordinaire, le secrétariat du Groupe a fonctionné avec seulement les deux tiers du personnel qui lui avait été alloué depuis sa création. Malgré les difficultés liées à cette situation et le fait qu'il n'a pas pu effectuer de visite au Bélarus, le Groupe s'est rendu en 2024 dans cinq autres pays pour s'entretenir avec des Bélarussiens en exil et rencontrer des parties prenantes.

8. Le présent rapport s'appuie sur 192 entretiens menés en personne ou à distance auprès de victimes et de témoins de violations des droits de l'homme, de représentants d'organisations non gouvernementales, de journalistes, d'avocats, d'universitaires, d'anciens membres des forces de sécurité et d'autres Bélarussiens en exil (68 femmes, 122 hommes et 2 personnes non binaires). Il s'appuie également sur 2 277 éléments d'information et de preuve, notamment des vidéos, des photographies, des supports numériques, des déclarations publiques officielles, des dossiers médicaux et des documents judiciaires, ainsi que sur 37 contributions écrites reçues de particuliers et d'organisations non gouvernementales. Pour évaluer les tendances, il a en outre consulté des documents communiqués par l'International Accountability Platform for Belarus.

9. Conformément à la pratique adoptée par des organismes d'enquête similaires, le Groupe a retenu le critère dit des « motifs raisonnables de croire » pour évaluer les informations recueillies. Ce critère est rempli dès lors qu'au vu d'un ensemble d'informations vérifiées, un observateur normalement prudent a des motifs raisonnables de croire que les faits se sont déroulés comme décrit et, lorsque ceux-ci ont été étayés par des conclusions juridiques, qu'ils réunissent tous les éléments constitutifs d'une violation des droits de l'homme. Le Groupe a pris des décisions juridiques fondées sur les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international coutumier applicables au Bélarus.

10. À toutes les étapes de son enquête, le Groupe a strictement respecté le principe consistant à « ne pas nuire » et a pris toutes les mesures appropriées pour garantir la confidentialité de ses sources et protéger les informations fournies. Les informations contenues dans le présent rapport ont été utilisées avec le consentement éclairé des sources. Le Groupe souhaite remercier tous ceux qui ont fourni des témoignages, partagé des informations et facilité ses travaux.

## III. Contexte historique et politique

11. Conformément à son mandat, le Groupe a mené plusieurs entretiens avec des Bélarussiens en exil afin de déterminer les causes profondes des violations des droits de l'homme commises depuis mai 2020. Dès le départ, de nombreuses personnes interrogées ont souligné que la répression violente menée par les autorités bélarussiennes dans le contexte des manifestations de masse sans précédent qui avaient eu lieu en amont et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020 ne constituait pas des faits isolés, mais était le dernier exemple d'un modèle de gouvernance appliqué de longue date. Le Groupe considère que plusieurs facteurs structurels étroitement liés, notamment l'absence d'institutions véritablement démocratiques, le fait que le système de justice ne soit pas indépendant, la croyance institutionnalisée selon laquelle la société civile représente une menace et l'omniprésence d'une culture de l'impunité, ont créé des conditions propices aux violations des droits de l'homme observées depuis mai 2020. Tant que ces facteurs structurels ne seront pas corrigés, il est probable que la répression et la violence continuent et que de plus en plus de Bélarussiens soient contraints à l'exil.

## A. Démantèlement des institutions démocratiques

12. Le Bélarus est indépendant de l'Union soviétique depuis 1991. Malgré le malaise généralisé que ce changement politique a provoqué dans la population, le pays a progressé sur la voie d'une gouvernance démocratique grâce à l'adoption d'une Constitution contenant des dispositions sur la séparation des pouvoirs, sur les partis politiques et sur l'indépendance des médias. Ces progrès ont rapidement été réduits à néant.

13. En 1994, le Président nouvellement élu, Alexandre Loukachenko, a immédiatement changé la trajectoire politique du pays en modifiant les structures démocratiques nationales. Depuis deux référendums organisés en 1995 et en 1996, le Président peut mettre fin prématurément aux pouvoirs du Parlement, promulguer des décrets contraignants sans l'approbation du pouvoir législatif et nommer des fonctionnaires de justice à des postes stratégiques, ce qui affaiblit considérablement le rôle du Parlement et du pouvoir judiciaire. En 2004, un autre référendum constitutionnel a aboli la limitation du nombre de mandats présidentiels, ce qui autorise le Président en exercice à se présenter indéfiniment.

14. Bien que présentés comme nécessaires pour que le pays retrouve sa stabilité, les changements constitutionnels ont éliminé les contre-pouvoirs et facilité les violations systématiques des droits civils et politiques commises par la suite. Dans la capitale, le retour à un régime autocratique a conduit, en 1996 et en 1997, au « Printemps de Minsk », marqué par une série de manifestations de masse qui ont été réprimées et ont immédiatement été suivies de restrictions sévères de la liberté de réunion.

## B. Répression systémique des libertés fondamentales

15. Le démantèlement des structures démocratiques bélarussiennes s'est accompagné d'un nombre sans cesse croissant de mesures législatives et de politique générale restreignant les libertés fondamentales. Depuis la fin des années 1990, les autorités exercent un contrôle étroit sur le paysage médiatique et font des médias d'État la principale source d'informations. De nombreux médias indépendants (journaux, stations de radio et chaînes de télévision) ont été forcés de cesser leurs activités ou se sont vu retirer leur licence, et des journalistes ont fait l'objet de harcèlement et d'actes d'intimidation<sup>1</sup>.

16. Les organisations de la société civile, qui s'étaient multipliées dans les années suivant l'indépendance, se sont quant à elles heurtées à des obstacles de plus en plus nombreux, notamment à des exigences très contraignantes en matière d'enregistrement. Les autorités ont régulièrement démantelé des organisations jugées indésirables en refusant arbitrairement de les enregistrer ou en procédant à leur radiation. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont été réduits au silence par voie judiciaire ou extrajudiciaire. Au fil des ans, les actes de harcèlement à l'égard d'acteurs de la société civile se sont intensifiés à l'occasion d'événements politiques majeurs tels que les élections, ce qui a donné lieu à des épisodes cycliques de répression et a entraîné une profonde détérioration de la situation des droits de l'homme<sup>2</sup>.

17. Le mépris des libertés fondamentales, qui est profondément ancré dans les cadres juridiques et institutionnels, a considérablement limité la capacité des candidats de l'opposition de faire campagne librement. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a conclu qu'aucune des élections qu'il avait été invité à observer au Bélarus depuis 1994 ne s'était déroulée dans le respect des normes démocratiques. Entre 2004 et 2016, aucun membre de l'opposition n'a siégé au Parlement. En 2016, deux candidats indépendants ont obtenu des sièges, mais leur succès relevait plus de l'anomalie que d'une évolution vers un environnement politique davantage pluraliste. Depuis les élections de 2019, l'opposition n'est plus représentée au Parlement.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, [CCPR/C/79/Add.86](#), par. 17.

<sup>2</sup> [A/HRC/20/8](#) ; [A/HRC/35/40](#) et [A/HRC/35/40/Corr.1](#), par. 53 à 57.

### C. Historique des actes de violence cautionnés par l'État

18. Les périodes de manifestations de masse, lesquelles ont été organisées principalement en réponse aux allégations de fraude électorale dans les années qui ont précédé l'élection présidentielle de 2020, ont révélé l'intolérance des autorités à l'égard des dissidents et ont vu l'émergence d'un modèle de répression violente qui allait se reproduire au cours des années suivantes.

19. En 2006, des manifestations de grande ampleur ont éclaté dans la capitale après que le Président sortant a remporté une troisième victoire à l'élection présidentielle. Ces manifestations qui avaient pourtant commencé dans un climat pacifique, ont rapidement été réprimées par la force, et des centaines de manifestants et dirigeants de l'opposition ont été arrêtés. En 2010, des dizaines de milliers de Bélarussiens sont de nouveau descendus dans la rue pour contester la légitimité des résultats de l'élection présidentielle. Les autorités ont réagi par une répression musclée et la police a placé plus de 700 personnes en détention. À la suite de ces événements, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de surveiller la situation des droits de l'homme et de présenter un rapport à ce sujet<sup>3</sup>. En outre, en 2012, le Conseil a créé le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus<sup>4</sup>.

20. En 2012, la Haute-Commissaire a décrit la réponse des autorités aux manifestations, lesquelles étaient pour la plupart pacifiques, comme témoignant d'une intention « claire » de restreindre les libertés d'association, de réunion et d'expression, et a noté que la nature systémique des violations des droits de l'homme exigeait que soit menée une révision complète de la législation, des orientations politiques, des stratégies et des pratiques<sup>5</sup>. Le Comité contre la torture a, quant à lui, relevé avec préoccupation que les autorités ne menaient pas d'enquêtes sérieuses sur les nombreuses allégations d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes placées en détention pendant et après les manifestations<sup>6</sup>. Malgré la pression de la communauté internationale, aucune réforme réelle ou enquête n'a été menée.

21. En 2015, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a mentionné l'émergence d'une pratique consistant à recourir de manière abusive à des arrestations « préventives » et administratives qui visaient à décourager la mobilisation de la société civile. Cette pratique, que les organisations de défense des droits de l'homme avaient commencé à relever au milieu des années 2000, s'observait généralement en amont d'événements politiques ou sociaux importants<sup>7</sup>. Elle est réapparue en mars 2017, lorsque des vagues de manifestations ont touché le pays en réaction à la « taxe sur les parasites » imposée par le Gouvernement aux citoyens sans emploi. De nature pacifique, les manifestations (les plus importantes que le pays ait connues depuis 2010) ont de nouveau été réprimées par la force, la police ayant arrêté et placé en détention, dans une demi-douzaine de villes, des centaines de personnes sur le fondement d'accusations d'infractions administratives fabriquées de toutes pièces<sup>8</sup>.

22. En 2020, le système de gouvernance instauré par les autorités avait conduit les institutions de l'État, notamment les forces de l'ordre, à considérer les manifestations comme une menace pour l'État plutôt que comme l'expression de droits démocratiques. Les forces de sécurité ont réprimé des manifestations pacifiques au moyen de tactiques brutales sans avoir jamais eu à répondre de leurs actes. Le fait que les autorités aient privilégié la stabilité et la loyauté par rapport à la justice et aux droits de l'homme et que les violations commises par les forces de sécurité soient restées impunies a contribué à banaliser les actes de violence visant à faire taire les dissidents.

<sup>3</sup> Résolution 17/24 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>4</sup> Résolution 20/13 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>5</sup> A/HRC/20/8, par. 73 et 74.

<sup>6</sup> CAT/C/BLR/CO/4, par. 11.

<sup>7</sup> A/HRC/29/43, par. 53 à 62.

<sup>8</sup> A/HRC/35/40 et A/HRC/35/40/Corr.1, par. 53 à 57.

## D. Circonstances et retombées des manifestations de 2020

23. Les vagues de manifestations antigouvernementales qui ont touché le pays en 2020 étaient d'une ampleur sans précédent. Bien que les manifestations aient débuté en mai, immédiatement après que le Président sortant a déclaré son intention de briguer un sixième mandat, elles se sont considérablement intensifiées après l'annonce des résultats officiels de l'élection présidentielle, le 9 août, et se sont poursuivies pendant des mois. Elles ont gagné tout le pays, alimentées par des allégations persistantes de fraude électorale, par le mécontentement croissant lié à la situation économique et par une méfiance grandissante à l'égard des autorités, méfiance qui s'est trouvée encore aggravée par la mauvaise gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19)<sup>9</sup>. Des personnes de tous horizons y ont participé ; les femmes, dont beaucoup n'avaient jamais été politiquement actives auparavant, étaient en première ligne.

24. La violente répression des manifestations que les autorités ont menée selon des schémas déjà observés au cours de la décennie précédente a entraîné une détérioration rapide de la situation des droits de l'homme et a incité encore davantage de personnes à se joindre aux manifestants. Face aux allégations crédibles selon lesquelles des arrestations et détentions arbitraires et des actes de torture et de mauvais traitements avaient été commis de manière massive, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haute-Commissaire de procéder à un examen approfondi de toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020<sup>10</sup>.

25. La Haute-Commissaire a conclu que la dispersion par la force des manifestations pacifiques n'était pas justifiée par un objectif valable et semblait motivée par le désir de museler la dissidence. Au moins 13 500 personnes avaient été arrêtées dans plus de 100 villes et villages au cours des six jours qui ont suivi l'annonce des résultats. En mai 2021, le nombre total de personnes arrêtées et placées en détention dans le cadre des manifestations s'élevait à plus de 37 000. La Haute-Commissaire a conclu qu'il y avait eu des violations généralisées de l'interdiction de procéder à des arrestations ou des détentions arbitraires et a signalé une pratique généralisée et systématique de la torture et des mauvais traitements visant des personnes en raison de leur opposition réelle ou supposée au Gouvernement<sup>11</sup>.

26. Comme suite aux manifestations de 2020, les autorités bélarussiennes, sourdes à l'appel à des réformes, ont redoublé d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes possibles de dissidence. Elles ont fait en sorte qu'il soit quasiment impossible d'organiser une manifestation au Bélarus et ont ouvertement entrepris de « purger » le pays des organisations de la société civile. En décembre 2021, des procédures de dissolution ont été engagées contre des centaines d'organisations, notamment les principaux groupes de défense des droits de l'homme du pays<sup>12</sup>. La purge s'est accélérée dans les mois et les années qui ont suivi et, au 31 décembre 2024, 1 187 organisations de la société civile avaient été dissoutes<sup>13</sup>.

27. Le 27 février 2022, quelques jours après l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, un référendum constitutionnel, organisé dans des conditions largement perçues comme peu équitables et peu transparentes, a encore renforcé les pouvoirs du Président<sup>14</sup>. Comme suite aux modifications apportées à la Constitution, les anciens présidents ont obtenu l'immunité pour les actions menées pendant leur mandat (art. 89) et les personnes ayant ou ayant eu une double nationalité ou ayant un permis de séjour dans un pays étranger ont l'interdiction de se présenter aux élections (art. 80). Étant donné que l'article 64 (par. 2)

<sup>9</sup> Selon les personnes interrogées, le fait que les autorités n'aient pas imposé de confinement et qu'elles aient nié l'existence du virus a incité une part encore plus large de la population à se joindre aux manifestations.

<sup>10</sup> Résolution 46/20 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>11</sup> A/HRC/49/71, par. 51 et 53.

<sup>12</sup> Ibid., par. 71.

<sup>13</sup> Voir la liste établie par LawTrend, disponible à l'adresse <https://www.lawtrend.org/liquidation-nko> (en russe).

<sup>14</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit, « Bélarus : avis final sur la réforme constitutionnelle », avis n° 1054/2021, 24 octobre 2022, disponible à l'adresse [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2022\)035-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2022)035-f).

privait déjà les personnes purgeant une peine de prison du droit de voter et d'être élues, la nouvelle Constitution a mis les opposants politiques emprisonnés ou en exil dans l'incapacité de se présenter à des élections. Le jour du référendum, des manifestations massives de personnes protestant contre la guerre ont éclaté dans tout le Bélarus. Environ 1 500 personnes ont été arrêtées et placées en détention<sup>15</sup>.

28. Parallèlement aux événements susmentionnés, les autorités bélarussiennes ont continué d'arrêter, pour des motifs politiques, des personnes qui avaient participé aux manifestations de 2020 ou qui avaient critiqué le Gouvernement. Les forces de sécurité ont renforcé les activités de surveillance en s'appuyant sur les nouvelles technologies, notamment la reconnaissance faciale. En 2021, les autorités ont élargi la liste des motifs juridiques permettant d'engager des poursuites, en modifiant les lois de lutte contre l'extrémisme et de lutte contre le terrorisme. Ces trois dernières années, lesdites lois ont été utilisées de manière abusive pour infliger des peines sévères à des personnes ayant légitimement exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. La liste des activités qualifiées d'« extrémistes » a été récemment étendue et inclut désormais toute forme d'interaction avec des organisations de la société civile classées comme « extrémistes »<sup>16</sup>. Après l'invasion de l'Ukraine, les autorités bélarussiennes ont également utilisé les lois de lutte contre l'extrémisme pour arrêter et poursuivre des personnes pour leur activisme et leur discours antiguerre<sup>17</sup>.

29. En plus d'avoir modifié le cadre juridique, les autorités bélarussiennes ont renforcé leur contrôle sur le système judiciaire, qui n'était déjà pas indépendant, en prenant des mesures concertées pour que l'on ne puisse pas critiquer son fonctionnement. Des avocats défendant des personnes arrêtées pour des motifs politiques ont été harcelés, arrêtés, poursuivis et détenus arbitrairement pour avoir simplement exercé leurs fonctions ou dénoncé la complicité des juges dans la répression de la dissidence. Bon nombre d'entre eux se sont vu retirer arbitrairement leur autorisation d'exercer, et l'ordre des avocats auprès duquel ils étaient inscrits a été placé sous le contrôle du Ministère de la justice. Les décisions relatives à l'exercice de la profession d'avocat ne sont donc pas prises par une entité indépendante, mais par le Ministère de la justice. Fin 2023, le nombre d'avocats disposés à défendre des personnes poursuivies pour des motifs politiques avait drastiquement chuté<sup>18</sup>, si bien que les personnes jugées et emprisonnées se sont retrouvées sans possibilité de contester leur détention arbitraire et de dénoncer les violations de leurs droits.

30. Les agissements des autorités depuis les manifestations de 2020 prouvent que celles-ci ne sont pas disposées à réformer le système juridique et institutionnel, lequel nie les libertés fondamentales. La gouvernance continue d'être fondée sur un système visant à réprimer et à sanctionner toute expression de dissidence au moyen de restrictions, de mesures de surveillance, d'actes d'intimidation, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements, et d'exil forcé. En février 2023, le Gouvernement a annoncé que le pays se retirait du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le degré de collaboration et de coopération avec les organes internationaux des droits de l'homme a en outre atteint un niveau historiquement bas, parallèlement à la détérioration sans précédent de la situation des droits de l'homme dans le pays<sup>19</sup>.

31. Alors que les Bélarussiens se préparent à une nouvelle élection présidentielle prévue en janvier 2025, les perspectives de réformes démocratiques semblent plus lointaines que

<sup>15</sup> A/HRC/52/68 et A/HRC/52/68/Corr.1, par. 25.

<sup>16</sup> Le document A/78/327 contient une analyse de ces lois ; A/HRC/52/68 et A/HRC/52/68/Corr.1, par. 35 ; communication BLR 3/2023, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28007> ; communication BLR 4/2023, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28090>. Voir aussi <https://www.osce.org/files/f/documents/d/5/543240.pdf>.

<sup>17</sup> A/HRC/52/68 et A/HRC/52/68/Corr.1, par. 33.

<sup>18</sup> A/HRC/55/61, par. 21.

<sup>19</sup> A/79/201.

jamais. À l'automne 2024, le Président sortant a averti que les manifestations ne seraient pas tolérées et qu'il serait procédé à des coupures d'Internet si nécessaire<sup>20</sup>.

## IV. Nature des violations

### A. Arrestation et détention arbitraires et violations du droit à un procès équitable

32. Depuis les événements de 2020, les arrestations et les détentions arbitraires sont une pratique que les autorités biélorussiennes emploient constamment dans le cadre de leur politique répressive. Si, lors des précédents cycles électoraux, le nombre d'arrestations avait diminué après avoir atteint un pic, la vague d'arrestations et de placements en détention déclenchée par l'élection présidentielle de 2020 se poursuit encore aujourd'hui. En 2024, au niveau national, les tribunaux ont jugé plus de 7 500 personnes (dont un quart était des femmes) poursuivies pour des motifs politiques, ce qui représente 100 personnes de plus par mois par rapport à 2023<sup>21</sup>. Étant donné que la société civile est désormais quasiment inexistante et que l'appareil répressif de l'État est de plus en plus opaque, ces chiffres ne représentent qu'une fraction des personnes punies pour leur opposition réelle ou supposée au Gouvernement.

33. Parallèlement aux arrestations incessantes, un phénomène de poursuites judiciaires et d'emprisonnements à répétition est apparu. Des entretiens menés auprès de Biélorussiens qui avaient fui le pays en 2024 ont permis au Groupe d'établir que de nombreuses personnes avaient été jugées à plusieurs reprises par des tribunaux pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion depuis les manifestations de 2020. Certaines des personnes entendues lors de ces entretiens ont été condamnées à trois voire quatre reprises, généralement pour des infractions administratives répétées<sup>22</sup> puis pour des infractions pénales, et ont purgé plusieurs peines d'emprisonnement dans des conditions cruelles, dégradantes et inhumaines. Elles ont déclaré qu'avant de quitter le pays, elles avaient vécu dans la crainte constante d'être de nouveau arrêtées, crainte renforcée par un système de surveillance et de contrôle numérique de plus en plus étendu, ainsi que par un recours croissant des autorités aux lois de lutte contre l'« extrémisme » et contre le « terrorisme ».

34. Le Groupe a observé en 2024 une nette augmentation du nombre de poursuites administratives pour « diffusion de contenus extrémistes », augmentation qui s'inscrit dans une tendance amorcée en 2023<sup>23</sup>. Des milliers de Biélorussiens ont été condamnés par des tribunaux à des amendes ou à des peines allant jusqu'à quinze jours de détention au seul motif qu'ils avaient stocké, partagé, republié ou aimé des contenus en ligne déclarés « extrémistes » par les autorités ou s'étaient abonnés aux comptes publiant de tels contenus. Au 25 novembre 2024, la liste des contenus dits « extrémistes » comptait 6 565 entrées, soit 2 000 de plus qu'en 2023 ; les sites Web, les comptes de réseaux sociaux et les canaux de messagerie de la quasi-totalité des organes de presse indépendants et des organisations de la société civile y

<sup>20</sup> Voir <https://president.gov.by/ru/events/vstreca-so-studentami-vuzov-v-formate-otkrytyj-mikrofon-s-prezidentom-v-mglu> (en russe) ; <https://president.gov.by/ru/events/interv-u-izdaniu-izvestia> (en russe).

<sup>21</sup> Ce chiffre tient compte des 1 721 personnes déclarées coupables d'infractions pénales et des 5 800 autres condamnées à des amendes ou à une détention administrative de courte durée. Voir Viasna, « Human rights situation in Belarus, December 2024 », 9 janvier 2025, disponible à l'adresse <https://spring96.org/en/news/117107> ; « More than 5,800 convicts: results of administrative prosecution in 2024 », 9 janvier 2025, disponible à l'adresse <https://spring96.org/en/news/117109>.

<sup>22</sup> Les infractions administratives sont passibles de peines allant jusqu'à quinze ou trente jours d'emprisonnement. Voir l'article 6.6 du Code des infractions administratives, disponible à l'adresse <https://etalonline.by/document/?regnum=hk2100091> (en russe). Pour accéder à ce site Web et à plusieurs autres sites référencés dans le présent rapport en dehors du Biélorus, il faut utiliser un réseau privé virtuel (VPN).

<sup>23</sup> Art. 19.11 du Code des infractions administratives.

figuraient<sup>24</sup>. Cette longue liste a été utilisée pour engager des poursuites pour divers motifs tels que la mise en ligne d'une vidéo humoristique promouvant la langue biélorussienne, l'utilisation du logo d'un média indépendant sur un compte personnel sur les réseaux sociaux, ou encore le partage d'un message concernant des feux de circulation en panne. Dans de nombreux cas, ce sont les republications et les partages qui ont valu au site Web ou à la chaîne concernés d'être qualifiés d'« extrémistes ».

35. Les autorités ont également continué de rechercher activement les personnes qui avaient participé aux manifestations de 2020 et 2022. La plupart des intéressés ont été poursuivis au titre de l'article 342 du Code pénal (organisation et préparation d'actes constituant des troubles graves à l'ordre public ou participation active à de tels actes), ce qui confirme une tendance déjà observée consistant à engager des poursuites pénales pour des actes précédemment considérés comme des infractions administratives. Dans certains cas, les tribunaux ont condamné des personnes deux fois pour les mêmes faits, ou plusieurs fois pour des infractions distinctes sur la base de preuves trouvées lors d'une même perquisition<sup>25</sup>. Par exemple, une femme a été condamnée deux fois à une détention administrative sur le fondement de deux photos différentes d'elle tenant l'ancien drapeau du Bélarus. Elle a de nouveau été arrêtée et inculpée immédiatement après avoir purgé sa première peine, et a été menacée d'emprisonnement pour chacune des 10 photos trouvées sur son téléphone.

36. Le Groupe a relevé que les autorités avaient élargi, en 2024, la liste des motifs juridiques d'arrestation et les catégories de personnes ciblées. En janvier 2024, des centaines de proches de personnes détenues pour des motifs politiques ont été arrêtés ou condamnés à des amendes ou à de courtes peines d'emprisonnement au titre de l'article 24.15 du Code des infractions administratives (utilisation de dons étrangers aux fins de la commission d'actes extrémistes) pour avoir reçu des denrées alimentaires payées par une organisation à but non lucratif étrangère qui soutenait les prisonniers politiques et leur famille. La plupart des personnes touchées par ces mesures répressives étaient des femmes. En outre, les autorités ont de plus en plus pris pour cible les personnes aidant des prisonniers politiques au moyen de transferts d'argent ou d'envoi de colis, ainsi que celles ayant fait des dons à des organisations liées à l'opposition, et se sont fondées, pour ce faire, sur les articles 361-4 (aide à la commission d'actes extrémistes) et 361-2 (financement de groupes extrémistes) du Code pénal. Dans de nombreux cas, les tribunaux ont appliqué la législation de manière rétroactive, c'est-à-dire pour des faits survenus avant que l'organisation concernée ne soit déclarée « extrémiste ».

37. Depuis 2020, les forces de sécurité ont continué de procéder à des arrestations en employant des tactiques musclées, recourant souvent à la violence, aux menaces et à l'intimidation, même lorsque les intéressés n'opposaient aucune résistance. Dans la plupart des cas recensés par le Groupe, les personnes ont été arrêtées à leur domicile, sur leur lieu de travail ou dans la rue par des agents de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption (GUBOPiK) ou du Comité de sûreté de l'État, parfois accompagnés de membres des forces spéciales<sup>26</sup>. Menées de manière peu respectueuse des procédures légales, voire ne les respectant pas du tout, les arrestations avaient été effectuées par des hommes, qui étaient souvent habillés en civil et conduisaient des véhicules banalisés, et qui omettaient ou refusaient régulièrement de s'identifier ou de présenter un mandat. Les personnes interrogées ont systématiquement indiqué qu'elles s'étaient vu refuser l'accès aux services d'un avocat et que, très souvent, elles n'avaient pas été autorisées à appeler des membres de leur famille.

38. Au cours des perquisitions à domicile qui ont suivi, les agents avaient systématiquement exigé d'accéder aux appareils électroniques personnels, obligeant parfois

<sup>24</sup> Voir <https://ctv.by/news/obshestvo/kak-materialy-popadayut-v-spisok-ekstremistskih-otvetil-andrej-kuncevich> (en russe).

<sup>25</sup> L'article 14 (par. 7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de ne pas être poursuivi plusieurs fois pour les mêmes faits.

<sup>26</sup> Dans la plupart des cas, les intéressés avaient pu, par la suite, comprendre qui étaient les hommes en civil qui les avaient arrêtés au vu de l'endroit où ils avaient été conduits (bureaux du Comité de sécurité de l'État, locaux de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption, ou commissariats de police).

les personnes à déverrouiller leur téléphone ou leur ordinateur pour y rechercher des contenus « extrémistes » et des preuves de leur participation à des manifestations. Ils avaient non seulement confisqué des équipements électroniques, mais aussi des drapeaux « blanc-rouge-blanc » et d'autres objets laissant penser que leur propriétaire soutenait l'opposition, l'Ukraine ou le mouvement LGBTIQ+. Lorsque les intéressés avaient refusé de fournir leur mot de passe ou leurs identifiants de connexion, ils avaient presque systématiquement fait l'objet d'actes de violence ou de menaces de violence (voir, ci-dessous, la section sur la torture). De nombreuses personnes interrogées ont indiqué qu'avant même leur première arrestation, elles avaient effacé de leurs appareils des photos ou des conversations susceptibles de les mettre elles et leur famille ou leurs amis en danger. Les forces de sécurité avaient néanmoins réussi à les retrouver en employant des systèmes sophistiqués.

39. Au cours des interrogatoires, les forces de sécurité avaient de nouveau contraint les personnes inculpées à admettre leur culpabilité et à enregistrer des vidéos « de repentir », lesquelles ont été largement utilisées sur les réseaux sociaux et les canaux de messagerie liés au Gouvernement comme moyens de faire porter la honte sur les intéressés et de dissuader les autres<sup>27</sup>. Lorsque les perquisitions n'avaient pas permis de trouver des preuves suffisantes pour incriminer l'intéressé, la police avait fabriqué de toutes pièces des accusations visant à inculper un fonctionnaire pour désobéissance ou une personne pour délit mineur (art. 24.3 et 19.1 du Code des infractions administratives) afin de maintenir l'intéressé en détention. Dans le cadre des procédures administratives et pénales, la détention provisoire a encore été largement employée comme une forme de sanction ou d'intimidation plutôt que comme une mesure légitime, justifiée par les circonstances<sup>28</sup>. Le Groupe a, en outre, recensé plusieurs cas de disparitions forcées de courte durée (jusqu'à 10 jours), qui correspondaient à des situations où les forces de sécurité avaient retardé l'accès aux services d'un avocat et refusé de fournir aux proches des informations sur le lieu où se trouvait le détenu<sup>29</sup>.

40. Toutes les personnes interrogées ont décrit des procès expéditifs dont l'issue était déterminée à l'avance et qui ne respectaient pas les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable. Les juges étaient restés impassibles devant des détenus présentant des signes visibles de torture et avaient déclaré les accusés responsables ou coupables dans la quasi-totalité des cas. Les cours d'appel avaient systématiquement confirmé les jugements. Les avocats n'avaient pas envisagé les cas de manière individuelle et les personnes interrogées avaient systématiquement été incitées à admettre leur culpabilité. Le Groupe a trouvé de nombreux éléments prouvant que les tribunaux à tous les niveaux étaient complices des mesures répressives visant les dissidents et a conclu qu'il n'y avait pas de voies de recours internes disponibles permettant aux personnes privées de liberté de contester leur placement en détention arbitraire et toute autre violation commise contre elles.

41. Tout en maintenant officiellement la publicité des procès, les autorités bélarussiennes ont en parallèle pris des mesures concertées visant à détourner l'attention du public des procédures en cours. En mars 2024, un homme qui suivait des procès a été arrêté et accusé d'« aide à la commission d'actes extrémistes » au titre de l'article 361-4 du Code pénal. De nombreuses personnes interrogées par le Groupe ont été arrêtées et leur téléphone a été fouillé parce qu'elles avaient assisté à une audience ou qu'elles se trouvaient à proximité d'un tribunal.

<sup>27</sup> En plus de devoir admettre leur culpabilité devant une caméra vidéo sans que leur visage soit flouté, les victimes ont souvent été contraintes de révéler des informations personnelles, notamment leur orientation sexuelle, ce qui constituait une violation de leur droit à la vie privée (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17).

<sup>28</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 3). La détention provisoire devrait être utilisée uniquement en cas d'absolue nécessité et être proportionnée à la gravité de l'infraction.

<sup>29</sup> Voir [CED/C/11](#).

## **B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

42. Le Groupe a recueilli de nombreux éléments de preuve concernant des actes de torture et de mauvais traitements auxquels des personnes arrêtées pour des motifs politiques entre 2020 et 2024 avaient été soumises à tous les stades de leur détention. Sur les 161 personnes interrogées qui avaient été arrêtées au moins une fois, 52 (42 hommes et 10 femmes) avaient été victimes de torture au moment de leur arrestation ou pendant leur transport, leur interrogatoire ou leur détention. Le Groupe a également conclu que les autorités biélorussiennes continuaient, dans le but affiché de sanctionner et de réduire au silence toute forme de dissidence, d'appliquer un régime de détention distinct et plus sévère pour les personnes arrêtées pour des motifs politiques. Dans tout le pays, les hommes et les femmes qui purgeaient de peines de courte durée dans des locaux de détention temporaire ont été systématiquement soumis à des conditions de détention à caractère discriminatoire, dégradant et punitif qui s'apparentaient à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans certains cas, à des actes de torture. Le Groupe a également recensé plusieurs cas de torture et de mauvais traitements dans des colonies pénitentiaires dans tout le pays.

### **1. Traitement infligé au moment des arrestations et des interrogatoires**

43. Le Groupe a recueilli et regroupé des éléments de preuve selon lesquels des agents de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption avaient systématiquement eu recours à la torture lors de l'arrestation et pendant le transport et l'interrogatoire de personnes. Les témoignages détaillés de personnes arrêtées en 2023 et 2024 ont révélé que celles-ci avaient fait l'objet de violences particulières. Des agents ont soumis leurs victimes à des « séances de torture » pouvant durer jusqu'à quatre heures, que ce soit dans des maisons, dans des véhicules ou dans les bureaux de la Direction ou dans les locaux de la police. À Minsk, ces séances de torture se déroulaient le plus souvent dans une pièce située au premier étage du Bureau central de la Direction. Elles étaient généralement menées par trois à huit agents, parfois en présence de leurs supérieurs, et consistaient à assener des coups de poing et des coups de pied à la victime, à la frapper au moyen d'une matraque ou d'une bouteille en plastique et à lui administrer des décharges électriques à l'aide d'un pistolet à impulsion sur toutes les parties du corps, y compris la colonne vertébrale, le cou et la tête, alors que la personne était allongée sur le sol, face contre terre, et menottée. Dans deux cas, les agents ont versé de l'eau sur le corps de la victime avant d'utiliser le pistolet électrique afin que la douleur soit encore plus intense. Les séances de torture comportaient parfois diverses formes de violence sexuelle : les victimes ont notamment reçu des coups sur les parties génitales, fait l'objet de tentatives de viol au moyen d'une matraque et de menaces de viol sur elles-mêmes ou sur leur conjoint(e). Les victimes, des hommes pour la plupart, ont fait état de graves hématomes et de brûlures qui avaient mis plusieurs semaines à cicatriser, certaines de ces lésions étant encore visibles au moment de l'entretien. La police, les juges ou le personnel médical des centres de détention n'avaient consigné les blessures dans aucun des cas recensés.

44. Le Comité de sûreté de l'État et les forces régulières de police ont eux aussi eu recours à la torture, dans une moindre mesure, mais avec la même brutalité. Dans certains cas, des groupes d'agents du Comité de sûreté de l'État ont emmené les victimes dans une forêt environnante où ils les ont violemment battues, ont menacé de les violer et les ont soumises à différentes formes de torture (strangulation, aspersion au gaz poivre, décharges électriques, etc.), leur causant ainsi de graves blessures. D'autres personnes interrogées ont été menacées d'être emmenées dans la forêt, ce qu'elles ont interprété comme une menace de mort.

45. Dans tous les cas recensés, il a été recouru à la torture pour contraindre les victimes à fournir les mots de passe de leur téléphone portable et leurs identifiants de connexion, pour obtenir des aveux ou des informations ou pour punir les intéressés d'avoir participé aux manifestations ou à des actes perçus comme « déloyaux » à l'égard du Gouvernement. De nombreuses victimes ont indiqué que les agents qui avaient participé aux actes de violence qu'elles avaient subis pendant leur arrestation et leur interrogatoire les avaient traitées de

« *zmagar* »<sup>30</sup> et d'« ordure » et les avaient punies pour leur attitude à l'égard du Président ou leur position concernant la guerre en Ukraine. Comme l'a dit un policier à un détenu : « Vous auriez dû aimer le Président ».

46. Des femmes ont également subi des violences physiques lors de leur arrestation et de leur interrogatoire. Dans l'un des cas recensés, des agents de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption avaient agrafé deux autocollants de l'ancien drapeau du Bélarus sur les épaules d'une femme, l'avaient forcée à rester debout pendant une heure face à un mur et l'avaient giflée et frappée sur les fesses à tour de rôle pour la forcer à avouer qu'elle finançait des « activités extrémistes ». Dans la plupart des cas, les femmes avaient fait l'objet de violences psychologiques intenses profondément liées à leur genre, notamment des menaces de viol, des commentaires offensants à caractère sexuel, des remarques dégradantes sur leurs compétences parentales et des menaces selon lesquelles leurs enfants seraient placés dans des familles d'accueil. Certaines femmes ont en outre déclaré avoir été interrogées dans une pièce attenante à celle où leur conjoint était battu et agressé verbalement.

47. Les forces de sécurité ont fait preuve d'une brutalité caractérisée à l'égard des personnes LGBTIQ+ et ont ainsi employé la violence physique, utilisé un langage déshumanisant, fait des remarques haineuses et commis des actes intrusifs constituant des violations de leur vie privée. Dans un cas, des agents de la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption avaient violemment battu une femme transgenre, notamment au niveau des parties génitales, lui avaient administré des décharges électriques puis avaient tenté de la violer avec un pistolet à impulsion et l'avaient forcée à enregistrer une « vidéo de repentir » dans laquelle elle avouait avoir hébergé un ressortissant ukrainien et mis en ligne des « contenus extrémistes ». La vidéo, dans laquelle apparaissaient des photos d'elle à demi nue et qui montraient ses organes génitaux, se terminait par un appel à l'interdiction des transitions de genre.

## 2. Traitement et conditions de vie dans les centres de détention temporaire

48. Les personnes détenues pour des motifs politiques dans des centres de détention temporaire<sup>31</sup> étaient soumises à un régime de détention distinct et plus sévère, destiné à les briser psychologiquement, à les forcer à coopérer et à leur infliger des souffrances supplémentaires. Contrairement aux autres détenus, elles étaient soumises pendant toute la durée de leur détention (généralement quinze jours) à des actes visant à les priver de sommeil, et étaient notamment confinées dans des cellules très surpeuplées, dépourvues de matelas et de literie, forcées de rester debout, réveillées de manière répétée la nuit et exposées à un éclairage artificiel constant et à des températures si extrêmes qu'elles grelotaient de froid ou peinaient à respirer à cause de la chaleur.

49. Les détenus étaient systématiquement placés dans des cellules insalubres, mal aérées et infestées de poux et d'autres insectes, et délibérément privés de promenade, de douche et d'accès aux articles d'hygiène de base, tels que le papier hygiénique, les brosses à dents et les serviettes hygiéniques. Les gardiens rejetaient systématiquement les demandes des détenus qui voulaient obtenir une assistance médicale, ignoraient les personnes qui s'évanouissaient ou présentaient des marques visibles de torture et ne laissaient que rarement aux détenus la possibilité d'accéder aux articles d'hygiène et vêtements envoyés par leurs proches. Certains détenus présentant des troubles médicaux, y compris des handicaps psychosociaux, se sont vu refuser l'accès à leurs médicaments ou à une aide médicale.

50. Les détenus envoyés au centre de détention temporaire d'Okrestina à Minsk après qu'une procédure pénale a été engagée contre eux étaient automatiquement placés dans une

<sup>30</sup> Terme péjoratif désignant tous ceux qui s'opposent au Gouvernement.

<sup>31</sup> Les locaux de détention temporaire, à savoir les « IVS » et les « TSIP », sont les lieux où sont détenues les personnes accusées ou condamnées au titre du Code des infractions administratives. Ils sont en outre utilisés pour la détention des personnes soupçonnées d'infractions pénales dans l'attente de leur transfert vers un « centre de détention provisoire » (SIZO). Les locaux de détention temporaire (IVS et TSIP) sont sous la responsabilité de différents services de police (la Direction générale des affaires internes, les services de police régionaux (UVD), les services de police de district (RUVD) et les unités de police de district (ROVD)), et sont gérés par la Direction de l'administration pénitentiaire.

cellule disciplinaire (« *kartser* ») pour une période de dix jours avant leur transfèrement dans un centre de détention provisoire (SIZO). D'anciens détenus ont décrit les cellules disciplinaires comme de minuscules pièces bétonnées conçues pour une personne, généralement situées en sous-sol, équipées d'un lit métallique pliable fixé au mur et pourvues d'un trou dans le sol qui faisait office de toilettes. En moyenne, ce type de cellule abritait 13 détenus, qui n'avaient d'autre choix que de dormir à tour de rôle à même le sol en béton ; la température dans la cellule était rarement supérieure à la température extérieure, même en hiver, et les détenus étaient délibérément privés de sommeil au moyen des méthodes décrites ci-dessus.

51. Le Groupe a en outre recensé des cas d'hommes et de femmes ayant subi des coups et blessures et ayant été soumis à la nudité forcée dans des centres de détention temporaire avant 2024. Dans deux cas au moins, les faits constituaient des actes de torture. Le Groupe enquête également sur des allégations crédibles selon lesquelles un homme est décédé en octobre 2024 des suites d'actes de torture et de mauvais traitements qui lui avaient été infligés en mars 2024 alors qu'il était détenu dans un centre temporaire à Vitebsk.

### 3. Traitement et conditions de vie dans les colonies pénitentiaires

52. Des personnes détenues pour des motifs politiques dans des colonies pénitentiaires<sup>32</sup> partout dans le pays ont décrit un régime de détention discriminatoire visant non seulement à les punir, mais aussi à réprimer toute forme de résistance politique. À leur arrivée dans une colonie, les prisonniers politiques étaient systématiquement contraints de porter des étiquettes jaunes indiquant qu'ils étaient « susceptibles de commettre des actes extrémistes et d'autres activités de nature destructrice ». Ils devaient répondre à l'appel plus souvent que les autres détenus, leurs effets personnels étaient soumis à des fouilles et leurs mouvements à l'intérieur de la colonie étaient étroitement surveillés. Contrairement aux autres détenus, ils n'avaient pas accès au gymnase et au terrain de sport ni même, dans certains cas, à l'église. Ils ne pouvaient correspondre qu'avec les membres de leur famille et les appels et visites qu'ils pouvaient recevoir étaient non seulement limités mais aussi surveillés par des gardiens. Ils n'étaient pas éligibles à la libération conditionnelle et les autres détenus avaient souvent pour instruction de ne pas leur parler.

53. Les anciens détenus ont systématiquement signalé que les personnes détenues pour des motifs politiques étaient constamment accusées d'enfreindre le règlement de la prison, souvent pour des raisons insignifiantes ou inventées de toutes pièces, par exemple pour ne pas avoir salué les gardiens comme il se devait. La plupart d'entre eux étaient qualifiés de « malveillants » (« *zlostnik* »), ce qui avait des conséquences néfastes et les exposait à d'autres poursuites pour « désobéissance pernicieuse » au titre de l'article 411 du Code pénal. Les punitions qui leur étaient infligées consistaient notamment à les soumettre à des restrictions supplémentaires pour ce qui est des appels, de la réception de colis et des visites, ou à les confiner dans des cellules disciplinaires (cellules d'isolement disciplinaire (CHIZO) ou locaux de type cellulaire (PKT)). Le Groupe a noté que plusieurs détenus avaient été placés à l'isolement dans des cellules disciplinaires pour des périodes allant de trois à quinze jours et, dans certains cas, jusqu'à deux mois, et qu'on les avait délibérément exposés au froid pour les priver de sommeil. En plus de tomber malades et de développer diverses infections, les détenus enduraient de graves souffrances mentales, l'un d'entre eux ayant eu des hallucinations et un autre ayant tenté de se suicider. Dans la plupart des cas, les détenus se voyaient refuser toute aide médicale ou ne recevaient pas toute l'aide dont ils avaient besoin. Le Groupe considère que le fait de mettre certains détenus à l'isolement et de les confiner de manière répétée dans des cellules disciplinaires (qu'ils soient seuls ou à plusieurs), aux seules fins de leur infliger des souffrances supplémentaires en raison de leurs

<sup>32</sup> Les informations recueillies concernent les colonies pénitentiaires n° 1 (Novopolotsk), n° 2 (Bobruisk), n° 3 (Vitba), n° 15 (Mahiliou), n° 17 (Shklow) et n° 22 (Ivatsevichi). Les centres de détention provisoire et les colonies pénitentiaires dépendent des services pénitentiaires du Ministère de l'intérieur.

opinions politiques, constitue une violation de leur droit à la santé et s'apparente à des traitements cruels, inhumains et dégradants et, dans de nombreux cas, à des actes de torture<sup>33</sup>.

54. D'anciens détenus ont déclaré que, pendant toute leur détention, ils avaient été soumis à de lourdes pressions visant à les forcer à avouer leur culpabilité ou à « coopérer » avec l'administration pénitentiaire. De nombreuses personnes ont déclaré que, dans la colonie pénitentiaire n° 4 pour femmes de Homel, elles avaient subi dès leur arrivée des pressions visant à leur faire admettre leur culpabilité et avaient été menacées d'être soumises à un traitement insupportable dans la colonie si elles refusaient de le faire. Celles qui résistaient étaient constamment menacées : on leur disait qu'elles ne quitteraient jamais la colonie pénitentiaire ou qu'elles ne la quitteraient qu'en mauvaise santé ou encore qu'elles seraient immédiatement arrêtées de nouveau une fois libérées. Une femme a dit qu'après avoir demandé l'autorisation de voir un médecin alors qu'elle était placée à l'isolement, elle avait été forcée par un gardien d'admettre sa culpabilité par écrit afin de pouvoir bénéficier d'une assistance médicale. D'autres personnes ont raconté qu'elles avaient fait l'objet d'un harcèlement incessant, qu'elles avaient été traitées de « traîtres » ou d'« ennemies de l'État » et qu'elles avaient été plus souvent que les autres soumises à des restrictions, à des changements de cellule ou à des mises à l'isolement en cellule disciplinaire. Plusieurs personnes interrogées ont déclaré avoir souffert d'anxiété, de dépression, de crises de panique et de pensées suicidaires du fait de ces pressions psychologiques.

55. Le Groupe a recueilli des informations sur un cas où les pressions exercées pour l'obtention d'aveux et d'un repentir constituaient un acte de torture. Une femme a raconté qu'après avoir résisté pendant deux ans aux pressions de l'administration l'incitant à demander une grâce, elle avait été transférée dans une unité où les autres détenues avaient reçu pour instruction de lui rendre la vie insupportable. Pendant un mois et demi, ses codétenues avaient déversé à plusieurs reprises des seaux d'eau froide sur elle et sur son lit pendant qu'elle dormait, et lui avaient crié de se suicider. Elles avaient en outre rendu sa nourriture immangeable, découpé ses vêtements et mis de l'eau et du chlore dans ses chaussures pour qu'elle ait les pieds gelés lorsqu'elle allait dehors en hiver. La personne interrogée, qui présentait de graves blessures résultant des coups qui lui avaient été infligés de manière répétée lorsqu'elle était en détention provisoire, a été diagnostiquée comme présentant un syndrome de stress post-traumatique.

56. Le Groupe a également recueilli des informations selon lesquelles des personnalités influentes du mouvement prodémocratie avaient été soumises à des conditions particulièrement sévères, qui constituaient des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>34</sup>. Au 31 décembre 2024, Mikalai Statkevich, Siarhei Tsikhanouski et Maksim Znak étaient toujours détenus au secret dans différentes colonies pénitentiaires, leurs proches ayant indiqué n'avoir eu aucun contact avec eux depuis février ou mars 2023. Le Groupe a confirmé qu'en novembre 2024, Maryia Kalesnikava avait pu voir son père dans la colonie pénitentiaire n° 4 après avoir passé plus de vingt et un mois de détention au secret. Les femmes qui l'avaient vue dans la colonie pénitentiaire avant leur libération en 2023 ont déclaré au Groupe que les détenues avaient interdiction de lui parler. Début janvier 2025, une chaîne de télévision publique a diffusé une interview d'Ihar Losik, et une vidéo de Viktor Babaryka a été publiée sur un canal Telegram progouvernemental. Personne n'avait eu de leurs nouvelles depuis près de deux ans. Entre mars 2023 et décembre 2024, aucun des détenus susmentionnés n'a eu accès aux services d'un avocat. Leurs anciens avocats ont été radiés du barreau ou arrêtés, certains ont été contraints à l'exil, et leurs proches ont déclaré

<sup>33</sup> Conformément aux règles 43 à 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), la durée de l'isolement cellulaire ne peut en aucun cas être supérieure à quinze jours consécutifs. L'isolement cellulaire de moins de quinze jours est, lui aussi, problématique et peut également être constitutif de torture ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Il ne devrait pas être utilisé à des fins disciplinaires. Voir [A/66/268](#), par. 84 et 88.

<sup>34</sup> Les longues périodes de détention au secret sont propices à la commission d'actes de torture et peuvent constituer en elles-mêmes une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou même de torture. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 11 ; Commission des droits de l'homme, résolution 2003/32, par. 14.

qu'ils ne parvenaient pas à engager de nouveaux avocats, les membres de la profession craignant de faire l'objet de persécutions.

57. Le Groupe a consigné le décès en détention de quatre personnes qui avaient été privées de liberté pour des motifs politiques en 2024 (trois dans des colonies pénitentiaires et une dans un centre de détention provisoire) et il a des motifs raisonnables de croire, selon les éléments de preuve recueillis, qu'au moins deux de ces décès sont dus à une prise en charge médicale tardive ou insuffisante. Au 31 décembre 2024, il n'avait eu connaissance d'aucune mesure que le Gouvernement aurait prise pour enquêter sur ces décès.

### C. Exil forcé

58. Selon les estimations, jusqu'à 600 000 personnes ont quitté le Bélarus depuis 2020<sup>35</sup>. Les personnes avec lesquelles le Groupe s'est entretenu avaient été contraintes à l'exil car elles craignaient à juste titre de faire l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, d'être soumises à des actes de torture et de mauvais traitements, d'être séparées de force de leurs enfants et de leurs proches, et de subir d'autres formes de persécution en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées. Les personnes libérées ont souligné qu'il était impossible, pour les anciens détenus, de reprendre une vie normale, de trouver un emploi ou d'échapper à la surveillance permanente de l'État et au harcèlement que celui-ci leur faisait subir. Même lorsqu'elles adoptaient une « hygiène numérique » stricte, elles vivaient dans la crainte constante d'être de nouveau arrêtées, crainte alimentée par le fait qu'elles étaient soumises à des obligations strictes en matière de signalement aux autorités après leur libération, qu'elles recevaient fréquemment la visite de la police, même au milieu de la nuit, et qu'elles devaient participer à des « discussions prophylactiques » obligatoires et se soumettre à des contrôles de loyauté, et qu'on leur demandait de servir d'informateurs. Les parents craignaient d'être de nouveau séparés de leurs enfants, tandis que les personnes LGBTQ+ étaient exposées à une montée alarmante des discours et actes homophobes de la part de l'État. Ces personnes, entre autres, ont décrit un climat généralisé de peur et d'autocensure, dans le cadre duquel même des photos ou des messages insignifiants stockés sur le téléphone d'un ami pouvaient refaire surface et bouleverser leur vie. Il est à craindre que cette répression incessante pousse davantage de Bélarussiens à l'exil et que les espoirs de réforme démocratique du pays soient encore déçus.

### V. Nouvelles restrictions de l'espace civique

59. En amont de l'élection présidentielle de 2025, les autorités bélarussiennes ont poursuivi sans relâche leur action visant à purger l'espace civique et démocratique de toutes les sources potentielles de dissidence et d'opposition. En 2024, 228 autres organisations de la société civile ont été dissoutes<sup>36</sup>. De plus, 87 entités et 1 168 personnes ont été ajoutées aux listes des entités et personnes « extrémistes », si bien que toute forme d'interaction avec elles peut désormais faire l'objet de poursuites pénales<sup>37</sup>. Parallèlement à ces mesures, les autorités ont renforcé leur contrôle sur les écoles et les communautés religieuses et ont adopté des mesures législatives limitant considérablement les formes d'expression des personnes LGBTQ+. Afin de réprimer encore davantage la dissidence et de discréditer les membres de l'opposition en exil, elles ont également étendu les pouvoirs de surveillance des organes chargés de l'application des lois et ont engagé, contre des centaines de Bélarussiens en exil, des procédures pénales par défaut, exposant ainsi les intéressés à une peine d'emprisonnement en cas de retour dans le pays.

<sup>35</sup> Voir <https://newideas.center/dyk-kolki-belarus-z-ehala> (en bélarussien).

<sup>36</sup> Voir la liste établie par LawTrend, disponible à l'adresse <https://www.lawtrend.org/liquidation-nko> (en russe).

<sup>37</sup> Soit au total 257 entités et 4 808 personnes répertoriées comme « extrémistes » depuis l'adoption des lois de lutte contre l'extrémisme, en 2021.

## A. Réenregistrement des communautés religieuses

60. La loi n° 334-Z portant modification de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses oblige toutes les organisations religieuses à se faire réenregistrer dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, en juillet 2024<sup>38</sup>. Les conditions strictes de réenregistrement, notamment le fait que les organisations religieuses doivent être dirigées par des citoyens biélorussiens ayant le statut de résident permanent dans le pays, semblent discriminatoires à l'égard de certaines religions et sont susceptibles d'avoir une incidence sur les petites organisations religieuses<sup>39</sup>. En outre, la loi n° 334-Z permet de suspendre et de dissoudre des organisations religieuses sur le fondement de motifs vagues, tels que le discrédit porté au Bélarus, la commission d'actes contraires aux principales orientations de politique intérieure et étrangère du pays, l'humiliation infligée à l'honneur national ou la participation à des activités politiques ou d'autres activités « extrémistes ». Les organisations religieuses non enregistrées peuvent faire l'objet de poursuites pénales au titre de l'article 193.1 du Code pénal. Plusieurs personnes interrogées ont mentionné, outre la procédure de réenregistrement, le fait que des « unités idéologiques » opérant au sein des comités exécutifs municipaux surveillaient activement les sermons et les comptes de réseaux sociaux des chefs religieux et des prêtres dans tout le pays. Dans de nombreux cas, cette surveillance s'est accompagnée d'actes d'intimidation et de représailles, obligeant les prêtres qui s'étaient exprimés contre la guerre en Ukraine ou contre le recours à la violence à s'autocensurer ou à s'exiler.

## B. Renforcement du contrôle du secteur de l'éducation et censure

61. Au cours de l'été 2024, deux universités privées, dont l'une des plus anciennes du pays, ont annoncé leur fermeture. Un autre établissement d'enseignement supérieur a annoncé qu'il n'accepterait pas d'étudiants pour l'année universitaire 2024/25, comme suite à une décision du Ministère de l'éducation. Le Groupe n'a pas pu vérifier les raisons officielles de la fermeture, mais celles-ci semblent liées à des pratiques déjà observées visant à éliminer les « bastions » de la dissidence au moyen d'une procédure d'autorisation imposée en 2022<sup>40</sup>. Des universitaires qui avaient récemment fui le Bélarus ont indiqué que les administrations universitaires continuaient de surveiller étroitement les activités de recherche et les collaborations scientifiques, d'imposer la prestation d'un serment de loyauté et de punir toute personne contestant les points de vue approuvés par l'État en la rétrogradant ou en la licenciant. Les mesures visant à promouvoir l'adhésion aux récits historiques imposés par l'État se sont également multipliées. Fin 2023, de nouveaux manuels scolaires comparant les personnes ayant participé aux manifestations de 2020 à des collaborateurs nazis ont été distribués aux élèves de la 1<sup>re</sup> à la 11<sup>e</sup> classes sur ordre des autorités<sup>41</sup>. En novembre 2024, le Ministère de l'information a demandé aux diffuseurs de supports imprimés de procéder à un contrôle de leurs publications et de retirer de la vente celles qui « nuisaient aux intérêts nationaux du Bélarus », c'est-à-dire, selon la définition vague qui en était donnée, les publications qui, entre autres, « déformaient la vérité historique et la justice », « promouvaient des relations sexuelles non traditionnelles » et « popularisaient des sous-cultures qui n'étaient pas traditionnelles dans la société biélorussienne »<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> Voir <https://pravo.by/document/?guid=3871&p0=V19202054>.

<sup>39</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18. Les procédures d'enregistrement ne devraient pas limiter le droit des personnes de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé. Elles devraient viser à garantir le plein exercice de ce droit et devraient donc être rapides, transparentes, équitables, inclusives et non discriminatoires. Voir A/HRC/19/60, par. 73. Voir aussi <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/belarus-un-experts-concerned-about-new-law-freedom-conscience-and-religious>.

<sup>40</sup> A/HRC/55/61, par. 46.

<sup>41</sup> Voir <https://www.adu.by/images/2023/10/Genozid-bel-naroda-10-11-klass.pdf> (en russe) ; <https://www.adu.by/images/2023/10/Genozid-bel-naroda-1-4-klass.pdf> (en russe) ; <https://belta.by/society/view/v-minske-prezentovali-uchebnye-posobija-rasskazyvajuschie-o-genotside-belorusskogo-naroda-v-gody-vov-599507-2023> (en russe).

<sup>42</sup> Voir <http://mininform.gov.by/news/actual/vnimaniju-rasprostraniteley-pechatnoy-produktsii> (en russe).

## C. Répression de la communauté LGBTIQ+

62. En 2024, le Gouvernement a encore davantage restreint l'espace accordé à l'expression de la communauté LGBTIQ+. En plus de déclarer que « la préservation et la promotion du modèle familial traditionnel » étaient une question de sécurité nationale<sup>43</sup>, les autorités ont modifié la définition de la pornographie dans la réglementation relative à la diffusion et à la vente de contenus érotiques et de supports d'éducation sexuelle. Selon la nouvelle définition, l'homosexualité et le transsexualisme relèvent de la même catégorie que la pédophilie, la bestialité et la nécrophilie, toutes classées comme « relations et/ou comportements sexuels non traditionnels » soumis à la censure<sup>44</sup>. En février 2024, le Bureau du Procureur général a annoncé l'élaboration d'un projet de loi punissant la promotion des « relations non traditionnelles » et le « refus volontaire de donner naissance à un enfant »<sup>45</sup>. Parallèlement à ces mesures, les personnes LGBTIQ+ ont fait l'objet d'une surveillance accrue, d'actes d'intimidation et d'arrestations et de détentions arbitraires, ce qui a poussé bon nombre d'entre elles à l'exil. Le Groupe a observé que les autorités utilisaient l'homophobie et la transphobie pour discréditer et stigmatiser des personnes en raison de leur opposition réelle ou supposée au Gouvernement.

## D. Surveillance numérique accrue

63. Alors qu'elles disposaient déjà de pouvoirs étendus, les forces de l'ordre ont vu leurs capacités de surveillance numérique renforcées en 2024, ce qui a eu pour effet de restreindre encore davantage l'espace civique en ligne et l'espace civique démocratique. En janvier, un nouveau décret présidentiel a obligé les transporteurs et les répartiteurs de transports non réguliers (taxis et minibus, par exemple) à utiliser exclusivement des programmes dont les serveurs étaient basés au Bélarus, à permettre aux autorités d'accéder à distance aux réservations et aux données du compte personnel du transporteur et à installer des caméras dans les véhicules pour l'enregistrement vidéo des trajets<sup>46</sup>. En avril, des modifications apportées à la loi ont accordé au Comité d'enquête la possibilité de consulter les données personnelles des Bélarussiens sans leur consentement, ainsi que d'accéder à distance aux systèmes d'information qui les contiennent<sup>47</sup>. Les pouvoirs ainsi accordés ne semblent pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant et s'ajoutent à une longue liste de pouvoirs non contrôlés, notamment en ce qui concerne la surveillance des courriers électroniques et d'autres communications en ligne<sup>48</sup>.

64. En mars, un autre décret présidentiel permettant aux services de sécurité de suivre les transactions bancaires des Bélarussiens est entré en vigueur<sup>49</sup>. Bien que destiné à lutter contre la fraude, il semblait étroitement lié aux initiatives visant à repérer les personnes soutenant financièrement les prisonniers politiques et les groupes liés à l'opposition et à engager des poursuites contre elles. À partir de 2023, de nombreux Bélarussiens qui avaient fait des dons en ligne ont été convoqués par le Comité de sûreté de l'État ou par le Département des enquêtes financières et menacés de poursuites sur le fondement de l'article 361-2 (financement d'activités extrémistes) du Code pénal s'ils ne transféraient pas de l'argent à un établissement public de soins de santé ou de protection sociale. Après avoir payé la somme demandée (en moyenne 500 dollars), toutes les personnes interrogées ont reçu une lettre confirmant que les poursuites pénales engagées contre elles avaient été abandonnées. En

<sup>43</sup> Décision n° 5 de l'Assemblée populaire du Bélarus (24 avril 2024), disponible à l'adresse <https://pravo.by/document/?guid=12551&p0=P924v0005>.

<sup>44</sup> Résolution n° 24 du Ministère de la culture (19 mars 2024), disponible à l'adresse <https://pravo.by/document/?guid=12551&p0=W22441365>.

<sup>45</sup> Voir <https://belta.by/society/view/shved-podgotovlen-zakonoproekt-ob-otvetstvennosti-za-propagandu-netraditsionnyh-semejnyh-otnoshenij-616267-2024> (en russe).

<sup>46</sup> Décret n° 32 (25 janvier 2024), disponible à l'adresse <https://pravo.by/document/?guid=12551&p0=P32400032>.

<sup>47</sup> Voir <https://pravo.by/document/?guid=12551&p0=H12400007>.

<sup>48</sup> Décret n° 368 (18 octobre 2022), disponible à l'adresse <https://pravo.by/document/?guid=12551&p0=P32200368>.

<sup>49</sup> Décret n° 269 (29 août 2023), disponible à l'adresse <https://pravo.by/document/?guid=12551&p0=P32300269>.

février 2024, le Comité d'enquête a indiqué que les Bélarussiens avaient fait des « dons volontaires » dont le montant total était supérieur à 37 millions de roubles bélarussiens (environ 11,5 millions de dollars des États-Unis)<sup>50</sup>. En outre, le Groupe a reçu des informations selon lesquelles des dizaines de Bélarussiens avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement au titre de l'article 361-2.

65. Ces dernières années, les autorités ont en outre renforcé les mesures de surveillance des Bélarussiens en exil, des membres de leur famille et d'autres personnes soupçonnées d'être en contact avec des dissidents. Plusieurs anciens détenus récemment libérés ont indiqué que les services de sécurité avaient installé de force sur leur téléphone un logiciel espion relié à Telegram, qui transmettait leurs messages et d'autres informations aux forces de l'ordre. De nombreuses personnes avec lesquelles le Groupe s'est entretenu ont en outre indiqué que le Comité de sûreté de l'État les avait menacées d'emprisonnement si elles refusaient de signer des accords de coopération les obligeant à espionner des dissidents présumés, à infiltrer des forums de discussion ou à fournir des informations sur des organisations de la société civile basées à l'étranger. Des membres de la famille de Bélarussiens en exil ont en outre déclaré avoir subi, de la part des forces de sécurité, des pressions les incitant à révéler où leurs proches se trouvaient, à fournir les coordonnées de ces exilés ou à les convaincre de rentrer au Bélarus. Dans de nombreux cas, leur domicile et leur téléphone portable ont été fouillés sans mandat. En outre, plusieurs personnes ont été arrêtées et placées en détention à la suite de contrôles aux frontières au cours desquels leur téléphone portable avait été fouillé.

## E. Répression des Bélarussiens en exil

66. En 2024, le Comité d'enquête a engagé des « procédures spéciales » contre des centaines de Bélarussiens en exil, notamment contre 104 personnes qui s'étaient rassemblées pour célébrer la « Journée de la liberté » (la déclaration d'indépendance de 1918) dans différentes villes européennes et contre 257 personnes qui s'étaient présentées aux élections du Comité de coordination en exil<sup>51</sup>. Les intéressés ont été poursuivis au titre de divers articles du Code pénal, notamment pour discrédit porté au Bélarus, collusion en vue de la prise du pouvoir de l'État, appel à des sanctions, création d'un groupe extrémiste et participation aux activités d'un tel groupe, et aide à la commission d'actes extrémistes, entre autres. Bon nombre des personnes visées par les enquêtes ont indiqué au Groupe que le Comité d'enquête avait saisi leurs biens au Bélarus afin de permettre le paiement des amendes et des dommages-intérêts en cas de condamnation<sup>52</sup>. En avril 2024, le Président a conseillé à ceux qui avaient des biens au Bélarus de les oublier et de ne pas mettre leurs proches en danger. Dans tous les cas, les exilés avaient eu connaissance de la procédure dont ils faisaient l'objet par l'intermédiaire de leurs proches ou des médias. Aucun des exilés n'avait été informé des accusations portées contre lui ni de l'ouverture d'une « procédure spéciale »<sup>53</sup>.

67. Le Groupe a constaté qu'au moins 87 personnes (58 hommes et 29 femmes) avaient été jugées par défaut en 2024, soit quatre fois plus qu'en 2023. Toutes ont été déclarées coupables et condamnées à de longues peines d'emprisonnement et à de lourdes amendes pouvant atteindre 600 000 roubles bélarussiens. Aucune des personnes avec lesquelles le Groupe s'est entretenu n'avait été contactée avant ou pendant la procédure par l'avocat qui lui avait été commis d'office et qui était censé la représenter, comme l'exige la loi<sup>54</sup>. Les

<sup>50</sup> Voir <https://www.sb.by/articles/gora-ozvuchil-kolichestvo-ugolovnykh-del-ekstremistskoy-napravlenosti-peredannykh-v-sud-v-2023-godu.html> (en russe).

<sup>51</sup> Organisation politique formée après l'élection présidentielle de 2020 et visant à représenter l'opposition.

<sup>52</sup> La mesure empêche le propriétaire de vendre ou de céder le bien.

<sup>53</sup> L'article 14 (par. 3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les personnes accusées des motifs de l'accusation portée contre elles et les informer de la procédure. La publication d'un avis sur le site Web du Comité d'enquête, qui n'est pas accessible depuis l'extérieur du Bélarus, n'est pas nécessairement suffisante pour satisfaire à cette exigence. Comité des droits de l'homme, *Mbenge c. Zaïre*, communication n° 16/1977, par. 14.1 ; *Maleki c. Italie*, communication n° 699/1996, par. 6.4.

<sup>54</sup> Code de procédure pénale, art. 46.

jugements n'ont pas été rendus publics, si bien qu'aucun appel n'a pu être formé. Le Groupe note que les personnes condamnées par défaut risquent d'être emprisonnées à leur retour au Bélarus, extradées, déchues de leur nationalité et soumises à des sanctions financières importantes, notamment la saisie de leurs biens pour le paiement d'amendes et de dommages-intérêts. Au 31 décembre 2024, il avait obtenu confirmation que les biens d'au moins deux personnes en exil avaient été vendus aux enchères par les autorités, en violation du droit des intéressés de ne pas être arbitrairement privés de leur propriété<sup>55</sup>.

68. De nombreux Bélarussiens en exil ont en outre déclaré rencontrer des difficultés dans leur pays d'accueil du fait de l'application du décret présidentiel n° 278 du 4 septembre 2023, qui empêche le renouvellement et la délivrance de passeports et d'autres documents officiels à l'étranger et interdit la réalisation de transactions immobilières au Bélarus au moyen de procurations délivrées à l'étranger<sup>56</sup>. Alors qu'ils risquaient d'être arrêtés en cas de retour au Bélarus, ils avaient du mal à obtenir le statut de résident légal, à s'inscrire à l'université ou à trouver du travail, et ils se trouvaient dans l'incapacité de vendre ou de céder leurs biens au Bélarus. Certains ont en outre indiqué que les membres de leur famille au Bélarus avaient été contraints de payer leurs amendes, avaient été licenciés ou avaient été menacés de poursuites pour avoir soutenu des « extrémistes ».

## VI. Crimes contre l'humanité

69. Le Groupe a des motifs raisonnables de croire que certaines des violations des droits de l'homme recensées dans le présent rapport constituent des crimes internationaux en ce qu'elles ont été commises intentionnellement dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une partie de la population civile du Bélarus, et que leurs auteurs avaient connaissance de l'attaque et du fait que leurs actes y participaient.

70. Dans le cadre de l'examen des éléments contextuels nécessaires pour établir l'existence de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international coutumier, le Groupe approuve les conclusions précédentes et conclut que, considérées dans leur ensemble, ces violations présentent un caractère organisé qui rend improbable qu'elles aient été commises de manière fortuite et accidentelle<sup>57</sup>.

71. Plus précisément, le Groupe considère que l'attaque dirigée contre la population civile était « généralisée » compte tenu du nombre de victimes et du caractère récurrent des violations des droits de l'homme constituant des crimes commises dans tout le pays. Il considère en outre que l'attaque était « systématique » parce qu'il s'agissait de crimes organisés dont le caractère fortuit était improbable. Les crimes avaient été commis par des auteurs individuels, dans le cadre d'un système organisé, à la suite d'instructions, d'incitations et d'autorisations émanant de hauts responsables.

72. Un large éventail d'acteurs institutionnels, qui ont agi dans le cadre d'un plan concerté visant à réduire au silence, à décourager et à étouffer toute opposition, perçue ou réelle, au Gouvernement du Président Loukachenko, sont impliqués dans les crimes décrits dans le présent rapport.

73. Le Groupe a conclu que, depuis mai 2020, des personnes travaillant pour les entités étatiques suivantes avaient été impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et des crimes connexes : la police et les forces de police spéciales (à savoir le Détachement de la police à vocation spéciale (OMON), l'Équipe spéciale d'intervention rapide (SOBR), le Groupe Alpha, l'Unité spéciale antiterroriste Almaz (Almaz) et des unités des forces spéciales (STORM)) ; la Direction générale de la lutte contre le crime organisé et la corruption, qui relève du Ministère de l'intérieur et qui, avec le Comité d'enquête, rend compte directement au Président ; le Comité de sûreté de l'État (KGB) ; le Bureau du Procureur général ; le Ministère de la justice ; les tribunaux de tous niveaux ; les centres de

<sup>55</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17 (par. 2).

<sup>56</sup> Voir [https://president.gov.by/fp/v1/953/document-thumb\\_49953\\_\\_original/49953.1693896077.34a63a2e5e.pdf](https://president.gov.by/fp/v1/953/document-thumb_49953__original/49953.1693896077.34a63a2e5e.pdf) (en russe).

<sup>57</sup> A/HRC/49/71, par. 84 ; A/HRC/52/68 et A/HRC/52/68/Corr.1, par. 54 ; A/HRC/55/61, par. 50 à 52.

détention relevant de la Direction de l'administration pénitentiaire ; les comités exécutifs au niveau des villes, des régions et des municipalités ; les médias détenus ou contrôlés par l'État.

74. La campagne de violence et de mauvais traitements était orchestrée et dirigée contre les Bélarussiens perçus comme critiques à l'égard du Gouvernement ou comme s'opposant à celui-ci. Le fait que de multiples acteurs étatiques travaillant pour l'appareil de renseignement et de sécurité étaient systématiquement impliqués et que les responsabilités n'ont jamais été établies laisse penser que les attaques menées contre la population civile sont toujours en cours, qu'elles sont généralisées et systématiques, et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique gouvernementale.

## A. Emprisonnement

75. L'emprisonnement ou toute autre privation grave de liberté est un crime contre l'humanité lorsque les éléments ci-après sont réunis : l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté et avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement<sup>58</sup> ; ce comportement constituait une violation de règles fondamentales du droit international. Il ressort de la jurisprudence internationale que, pour apprécier le caractère arbitraire de l'emprisonnement, il convient d'examiner s'il existe un mandat d'arrêt valide, si la personne détenue a été informée des motifs de son arrestation, si elle a été officiellement mise en accusation et si elle a été informée de ses droits procéduraux<sup>59</sup>. Le Groupe a également examiné si l'arrestation était fondée sur un motif légitime de privation de liberté.

76. Le Groupe conclut que des membres des forces de sécurité, bien que conscients que leurs comportements constituaient des violations du droit international, ont arrêté et détenu arbitrairement des Bélarussiens. Si elles avaient atteint un niveau record en 2020 et en 2021, ces violations ont continué d'être commises de 2022 à 2023 de manière systématique et généralisée, et ont visé des milliers de Bélarussiens. En 2023 et en 2024, dans un contexte d'importantes restrictions de l'espace civique, aucune manifestation n'a eu lieu, mais des milliers de personnes ont encore été arbitrairement arrêtées et placées en détention pour avoir exercé leur liberté d'expression, d'association ou de réunion, pour des faits survenus en 2020 ou après.

77. Au 31 décembre 2024, au moins 1 265 personnes, dont 168 femmes, étaient toujours détenues et risquaient d'être condamnées ou avaient été condamnées pour des motifs politiques<sup>60</sup>. Celles qui ont purgé ou purgent des peines d'emprisonnement prononcées pour des motifs politiques depuis 2020 ont été déclarées coupables et condamnées à l'issue de procès inéquitables devant des tribunaux qui n'étaient pas indépendants et impartiaux (annexe I). Le Groupe a conclu que les condamnations étaient fondées sur des aveux forcés, souvent obtenus par la torture, et avaient été prononcées à l'issue de procès ne présentant pas les garanties d'un procès équitable.

78. S'appuyant sur les conclusions du HCDH et comme indiqué dans la section III, le Groupe considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'emprisonnement en tant qu'acte constitutif de crimes contre l'humanité a été commis dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre une partie de la population civile bélarussienne depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

## B. Persécution fondée sur des motifs politiques

79. La discrimination est la principale caractéristique qui distingue le crime de persécution des autres crimes contre l'humanité<sup>61</sup>. Par « persécution », on entend le déni

<sup>58</sup> Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, art. 7 (par. 1 e)).

<sup>59</sup> Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Ntagerura et al.*, affaire n° ICTR-99-46-T, jugement du 25 février 2004, par. 702.

<sup>60</sup> Viasna, « Human rights situation in Belarus, December 2024 ».

<sup>61</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Kvočka et al.*, affaire n° IT-98-30/1-T, jugement, 2 novembre 2001, par. 194.

intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet<sup>62</sup>.

80. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, plusieurs acteurs et institutions étatiques agissant sur ordre du Président ont participé à la commission de violations graves des droits de l'homme et crimes connexes dans le cadre d'une politique discriminatoire visant à systématiquement poursuivre et réduire au silence tout contradicteur, critique ou détracteur réel ou supposé du Gouvernement et à démanteler toute organisation civique ou politique s'opposant à celui-ci. Le fait que de hauts responsables emploient des termes péjoratifs à l'égard de ce groupe particulier de personnes témoigne d'une intention discriminatoire. Les prisonniers politiques en détention sont régulièrement qualifiés de « traîtres », d'« ennemis de l'État », de « *zmagar* », d'« extrémistes » et de « nazis » par les responsables de l'application des lois.

81. Les crimes susmentionnés, aggravés par le fait que les victimes étaient privées de leurs droits fondamentaux et faisaient l'objet d'une discrimination intentionnelle, conduisent le Groupe à conclure que le crime contre l'humanité de persécution fondée sur des motifs politiques a été commis contre des Bélarussiens perçus comme critiques à l'égard du Gouvernement ou comme s'opposant à celui-ci.

82. Les violations et les crimes sur lesquels le Groupe a enquêté et qui sont décrits dans le présent rapport relèvent à la fois de la responsabilité de l'État et de la responsabilité pénale individuelle.

## VII. Conclusions et recommandations

83. Dans le présent rapport, le Groupe a montré que le Gouvernement bélarussien s'était montré fermement résolu à éliminer toute expression de dissidence. Malgré la libération de 227 prisonniers politiques graciés en 2024, le Gouvernement n'a montré aucune volonté d'ouvrir un espace de dialogue démocratique. Au lieu de cela, il a continué d'utiliser l'arrestation et la détention arbitraires comme moyen de sanctionner les personnes ayant des opinions politiques divergentes. Le Groupe rappelle que les pratiques répressives décrites dans le présent rapport ne sont pas nouvelles mais découlent d'un mode de gouvernance établi de longue date. En l'absence de réformes législatives et institutionnelles globales, la crise que connaît le Bélarus tant sur le plan politique que dans le domaine des droits de l'homme risque de perdurer.

84. Le Groupe demande instamment au Gouvernement bélarussien :

a) De libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues illégalement ou arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ou leurs activités légitimes, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes, les journalistes et les avocats, et d'abandonner et d'annuler toute procédure administrative ou pénale engagée contre des personnes au seul motif qu'elles ont exercé leurs droits humains ;

b) De reprendre, de façon constructive et non sélective, la collaboration avec les organes et mécanismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme et d'élaborer, avec leur aide et avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile établies en dehors du Bélarus, un plan global de réformes législatives et institutionnelles visant à remédier aux causes structurelles des violations des droits de l'homme recensées depuis mai 2020 ;

c) De cesser d'utiliser les lois relatives à la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme, ainsi que d'autres lois, pour réduire au silence les dissidents et de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de religion ;

d) De faire cesser immédiatement et de condamner publiquement les actes de torture, notamment les violences sexuelles, et les mauvais traitements infligés à toutes les personnes arrêtées et détenues pour des motifs politiques, et de permettre à des

<sup>62</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 (par. 1 h)).

observateurs indépendants d'accéder librement et en toute confidentialité à tous les lieux de détention ;

e) De faire en sorte que les conditions de vie dans les centres de détention de tout le pays soient conformes aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et de mener sans tarder des enquêtes efficaces et transparentes sur tous les cas de décès en détention signalés depuis mai 2020 ;

f) D'ouvrir immédiatement des enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces et transparentes sur toutes les violations des droits de l'homme passées, en particulier celles au sujet desquelles le Groupe a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elles constituaient des crimes au regard du droit international, et de veiller à ce que toutes les victimes obtiennent réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation.

85. Le Groupe continue de recommander aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) De faire en sorte que la situation des prisonniers politiques soit maintenue au premier rang des priorités internationales, d'insister pour qu'ils soient libérés et de continuer à demander à visiter les lieux de détention et à obtenir des informations sur la santé des intéressés et leurs contacts avec le monde extérieur ;

b) De s'employer à établir les responsabilités dans le cadre de procédures nationales fondées sur les principes reconnus de la compétence extraterritoriale et de la compétence universelle ainsi que par d'autres voies possibles, et d'envisager, en parallèle, d'autres mesures appropriées pouvant être prises contre les personnes visées par des allégations de violations graves des droits de l'homme, conformément au droit international ;

c) De faciliter la protection internationale des réfugiés, selon que de besoin, et de fournir, lorsque cela est nécessaire, des mesures de protection supplémentaires aux victimes, aux témoins et aux autres personnes qui ont dû quitter le pays, notamment en facilitant la délivrance et la reconnaissance des documents de voyage et d'identité ;

d) De continuer à soutenir les organisations biélorusses de défense des droits de l'homme en exil, notamment celles qui fournissent une assistance psychosociale aux victimes de détention arbitraire, de torture, y compris de violences sexuelles, de mauvais traitements et d'autres violations graves des droits de l'homme.

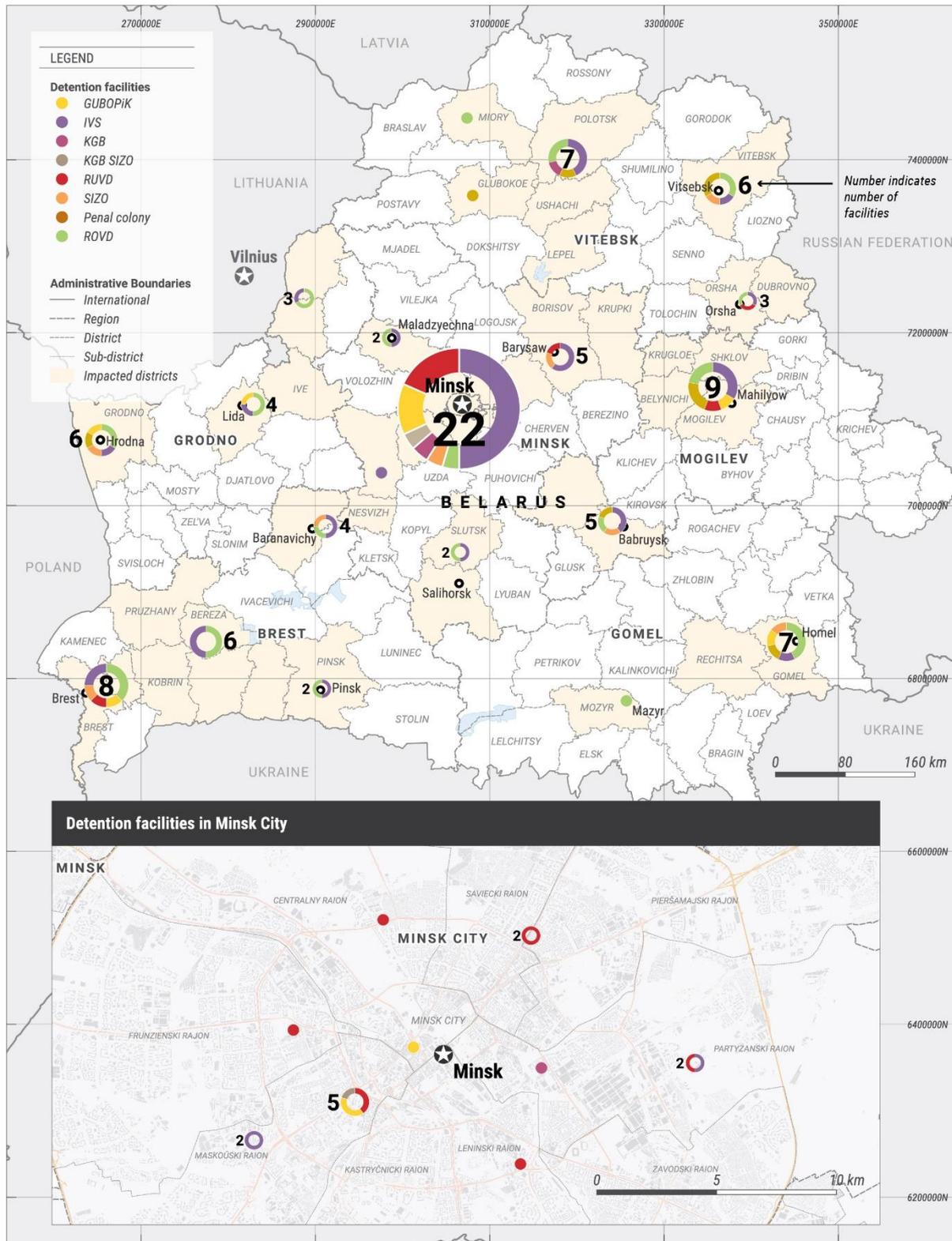
Annexe I



**BELARUS: Detention facilities where human rights violations were committed from 20 May 2020 to 31 December 2024**

Group of Independent Experts on the Human Rights Situation in Belarus (GIE Belarus)

December 2024



Created: 4 December 2024 Authors: GIE Belarus, ISDSS/HRIB/OHCHR Sources: GIE Belarus, OCHA, OSM Contact: ohchr-isdss@un.org

## Annexe II

### Correspondance avec le Bélarus

NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS  
HUMAN RIGHTS  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

THE SECRETARIAT OF THE GROUP OF INDEPENDENT EXPERTS ON THE HUMAN RIGHTS  
SITUATION IN BELARUS

E-MAIL : [giebelarus@un.org](mailto:giebelarus@un.org)

Ref: GIEB/001

The Secretariat of the Group of Independent Experts on the Human Rights Situation in Belarus (GIEB) presents its compliments to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva and has the honour to refer to the enclosed resolution A/HRC/RES/55/27 on the "Situation of human rights in Belarus" adopted by the Human Rights Council on 4 April 2024.

The above-mentioned resolution, inter alia, mandates the Group of Independent Experts "[t]o investigate and establish the facts, circumstances and root causes of all alleged human rights violations and abuses committed in Belarus since 1 May 2020, including their gender and age dimensions and their impact on victims and survivors" as well as "[t]o engage with all relevant stakeholders [...]" and "with the Belarusian authorities to assist them in fulfilling their international human rights obligations".

To fulfil its mandate, the Secretariat of the GIEB respectfully requests official access to the territory of the Republic of Belarus to deploy the independent experts with a team of human rights officers in order to carry out an investigation of the human rights situation in Belarus, as well as meet with relevant national authorities, representatives of civil society organizations and other relevant stakeholders. The Secretariat of the GIEB stands ready to engage in any necessary consultations with the Permanent Mission of the Republic of Belarus concerning relevant practical arrangements and details of the mission in order to facilitate this request.

Additionally, the Secretariat of the GIEB invites the Permanent Mission of the Republic of Belarus to make submissions on relevant information or documentation related to this mandate by 1 November 2024, at the latest.

The Secretariat of the GIEB avails itself of the opportunity to renew to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva the assurances of its highest consideration.

Vienna, 7 August 2024



Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations  
in Geneva  
Avenue de Toumay 7,  
1292 Pregny-Chambésy  
Fax : +41 22 748 24 51  
Email: [belarus.geneva@mfa.gov.by](mailto:belarus.geneva@mfa.gov.by)

NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS  
HUMAN RIGHTS  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

SECRETARIAT OF THE GROUP OF INDEPENDENT EXPERTS ON THE HUMAN RIGHTS  
SITUATION IN BELARUS  
E-MAIL : [giebelarus@un.org](mailto:giebbelarus@un.org)

Date  
Ref: GIEB/002

The Secretariat of Group of Independent Experts on the Human Rights Situation in Belarus (GIEB) presents its compliments to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva and has the honour to refer to the enclosed resolution A/HRC/RES/55/27 on the "Situation of human rights in Belarus adopted by the Human Rights Council on 4 April 2024.

The above-mentioned resolution, inter alia, requests the Group of Independent Experts "to engage with the Belarusian authorities and all stakeholders...[and] to investigate and establish the facts, circumstances and root causes of all alleged human rights violations and abuses committed in Belarus since 1 May 2020, including their gender and age dimensions and their impact on victims and survivors."

In fulfilment of this mandate, The Secretariat of the GIEB wishes to request a meeting with the Permanent Mission in advance of the oral update that the Group of Independent Experts will be delivering to the Human Rights Council on 20 September 2024. The Group of Independent Experts stands ready to meet in person in Geneva from 16 to 19 September and discuss all matters pertaining to the GIEB's mandate.

Additionally, The Secretariat of the GIEB would like to reiterate its invitation to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to make submissions on relevant information or documentation related to this mandate by 1 November 2024, at the latest.

The Secretariat of the GIEB avails itself of the opportunity to renew to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva the assurances of its highest consideration.

Vienna, 5 September 2024

*REAB*

Permanent Mission of the Republic of Belarus  
to the United Nations Office and other international organizations in Geneva  
Avenue de Tournay 7,  
1292 Pregny-Chambésy  
Fax : +41 22 748 24 51  
Email: [belarus.geneva@mfa.gov.by](mailto:belarus.geneva@mfa.gov.by)

NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS  
HUMAN RIGHTS  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

SECRETARIAT OF THE GROUP OF INDEPENDENT EXPERTS ON THE HUMAN RIGHTS  
SITUATION IN BELARUS  
E-MAIL: [giebelarus@un.org](mailto:giebelarus@un.org)

*Ref: GIEB/008*

Excellency,

We have the honour to address you in our capacity as the Group of Independent Experts on the Human Rights Situation in Belarus pursuant to Human Rights Council resolution 55/27.

In line with our mandate “to engage with the Belarusian authorities to assist them in fulfilling their international human rights obligations”, we would like to bring to the attention of your Excellency’s Government information we have received concerning allegations of deaths in Belarusian detention facilities since 1 May 2020. The Group of Experts on the human rights situation in Belarus is collecting testimonies, information and evidence relating to deaths in custody since 2020 and has reasonable grounds to believe that a large number of these deaths resulted from a failure to protect life in detention and amount to violations of the right to life. The Group of Experts continues to investigate a number of cases of possible unlawful deaths in custody that reportedly occurred in 2024.

In this context, we would like to remind your Excellency’s Government of the international human rights instruments and standards relevant to these allegations. In particular, we wish to refer your government to the articles 3 of the Universal Declaration of Human Rights (UDHR) and 6(1) of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), ratified by Belarus on 12 November 1973, which guarantee everyone’s right to life, personal security and not to be arbitrarily deprived of life.

In addition, we wish to underline article 10 of the ICCPR, which stipulates that all persons deprived of their liberty shall be treated with humanity and with respect for the inherent dignity of the human person. We also wish to refer to article 2(1) of the ICCPR that establishes a general duty to ensure the rights recognized by the ICCPR. This article has been interpreted to have established a State duty to take positive measures to protect the right to life.

We would also like to refer your Excellency’s Government to Article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights, which provides that “[n]o one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.”



SECRETARIAT OF THE GROUP OF INDEPENDENT EXPERTS ON THE HUMAN RIGHTS  
SITUATION IN BELARUS  
E-MAIL: [gibelarus@un.org](mailto:gibelarus@un.org)

*Presumption of State responsibility*

The International Covenant on Civil and Political Rights provides that every individual has the right to life and security of the person, that this right shall be protected by law, and that no person shall be arbitrarily deprived of his or her life (article 6). When the State detains an individual, it is held to a heightened level of diligence in protecting that individual's rights.

When an individual dies because of injuries sustained while in State custody, there is a presumption of State responsibility.

In this respect we would like to recall the conclusion of the Human Rights Committee in a custodial death case (*Dermitt Barbato v. Uruguay*, communication no. 84/1981 (21/10/1982), paragraph 9.2): "While the Committee cannot arrive at a definite conclusion as to whether Hugo Dermitt committed suicide, was driven to suicide or was killed by others while in custody; yet, the inescapable conclusion is that in all the circumstances the Uruguayan authorities either by act or by omission were responsible for not taking adequate measures to protect his life, as required by article 6 (1) of the Covenant."

In order to overcome the presumption of State responsibility for a death resulting from injuries sustained in custody, there must be a "thorough, prompt and impartial investigation of all suspected cases of extra-legal, arbitrary and summary executions, including cases where complaints by relatives or other reliable reports suggest unnatural death in the above circumstances" (Principle 9 of the Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions). This principle was reiterated by the Human Rights Council in resolution 8/3, stating that all States have "to conduct exhaustive and impartial investigations into all suspected cases of extrajudicial, summary or arbitrary executions". The Council added that this includes the obligations "to identify and bring to justice those responsible, ..., to grant adequate compensation within a reasonable time to the victims or their families and to adopt all necessary measures, including legal and judicial measures, in order to bring an end to impunity and to prevent the recurrence of such executions".

In line with international law, we urge your Excellency's Government to carry out expeditious, independent and transparent inquiries into the circumstances surrounding any death in detention since 1 May 2020, also with a view to taking all appropriate disciplinary and prosecutorial action and ensuring accountability of any person guilty of the alleged violations, as well as to compensate the deceased's family where guilt was established.



SECRETARIAT OF THE GROUP OF INDEPENDENT EXPERTS ON THE HUMAN RIGHTS  
SITUATION IN BELARUS  
E-MAIL: [gibelarus@un.org](mailto:gibelarus@un.org)

We strongly reiterate that every death in custody must be investigated and that investigations should establish the cause, manner, place and time of death, as well as any pattern or practice that may have caused it. When investigating prison related deaths, the Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016) must be observed. Death certificates must be completed by a forensic doctor, a copy provided to the next of kin, the cause of death and other findings explained to the family and deaths registered. The prisoner's next of kin must be kept fully informed and proper reparations should be provided to the family.

In this context, and as it is our responsibility under the mandate provided to us by the Human Rights Council, we would be grateful for information provided on the following matters:

1. Please provide any additional information and/or comment(s) you may have on all steps taken by Belarusian authorities to prevent and investigate all instances of death in custody.
2. Please provide a list of persons who died in the custody of Belarus authorities since 1 May 2020.
3. Please provide detail on the steps taken to investigate the cause of death, and the outcome of investigation, of any person who died in the custody of Belarus authorities since 1 May 2020.
4. Indicate whether when investigating prison related deaths, the Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016) is observed.
5. Please outline the measures taken to ensure the effectiveness, transparency, independence, and impartiality of the investigative process.
6. Please provide any information on findings of potential criminal liability in connexion to deaths in custody and whether such findings have led to prosecutions.
7. Please outline the steps taken to uphold and protect the rights of the families to the truth, justice and reparation.

We would be grateful to receive replies and any other submissions that the Government may wish to present, no later than 20 December 2024. While awaiting a reply, we urge that all necessary interim measures be taken to halt the alleged violations and prevent their re-occurrence.

NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS  
HUMAN RIGHTS  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

SECRETARIAT OF THE GROUP OF INDEPENDENT EXPERTS ON THE HUMAN RIGHTS  
SITUATION IN BELARUS  
E-MAIL: [gibelarus@un.org](mailto:gibelarus@un.org)

This communication and any response received from your Excellency's Government will be made public as annexes to the mandate report to be presented to the Human Rights Council in March 2025, with the exception of any information that the Government of Belarus requests to remain confidential.

Please accept, Excellency, the assurances of our highest consideration.

Vienna, 29 November 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Groef'.



Permanent Mission of the Republic of Belarus  
to the United Nations Office and other international organizations in Geneva  
Avenue de Tournay 7,  
1292 Pregny-Chambésy  
Fax : +41 22 748 24 51  
Email: [belarus.geneva@mfa.gov.by](mailto:belarus.geneva@mfa.gov.by)

NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT



UNITED NATIONS  
HUMAN RIGHTS  
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

SECRETARIAT OF THE GROUP OF INDEPENDENT EXPERTS ON THE HUMAN RIGHTS  
SITUATION IN BELARUS

E-MAIL: [giebelarus@un.org](mailto:giebelarus@un.org)

Ref: GIEB/010

The Secretariat of Group of Independent Experts on the Human Rights Situation in Belarus (GIEB) presents its compliments to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva and has the honour to refer to resolution A/HRC/RES/55/27 on the "Situation of human rights in Belarus adopted by the Human Rights Council on 4 April 2024.

The Secretariat of the GIEB has the honour to share the draft report of the Group to the Human Rights Council.

The GIEB welcomes your comments on the draft. If you wish to send comments, the GIEB would be grateful to receive them by 28 January, end of day. In addition, the GIEB would appreciate being informed whether these comments can be made public. Until the GIEB releases the public final version of the report, this draft is subject to change and remains confidential.

The Secretariat of the GIEB avails itself of the opportunity to renew to the Permanent Mission of the Republic of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva the assurances of its highest consideration.

Vienna, 22 January 2025



Permanent Mission of the Republic of Belarus  
to the United Nations Office and other international organizations in Geneva  
Avenue de Tournay 7,  
1292 Pregny-Chambésy  
Fax : +41 22 748 24 51  
Email: [belarus.geneva@mfa.gov.by](mailto:belarus.geneva@mfa.gov.by)